



**VILLE DE
MARTIGNY**

DIRECTIVES D'UTILISATION DE LA "MAISON DES ASSOCIATIONS"

Art. 1 Préambule

Le Conseil municipal, en séance du 8 novembre 2016, a donné son accord pour l'utilisation de ce local (ancienne maison des Témoins de Jehova) par la nouvelle Association de la "Maison des Associations".

Art. 2 Objet de la convention

La Commune met à disposition ce bâtiment sis à la Rue des Finettes 19. Les présentes Directives définissent les mesures d'utilisation de ce local par les diverses Associations. Cette mise à disposition est gratuite. Le montant des charges (eau, électricité, chauffage) sera payé par la Commune.

Art. 3 Définition des locaux mis à disposition

Les locaux mis à disposition sont les suivants :

- Salles au rez-de-chaussée
- Coin cuisine
- WC
- Sous-sol

Art. 4 Buts, objectifs et missions

La Maison des Associations est un service public municipal qui s'adresse aux Associations et communautés déclarées à but non lucratif et exceptionnellement aux bénévoles impliqués dans les projets d'intégration de notre Ville.

Ses missions sont définies comme suit :

- Constituer sur le plan local une dynamique de la vie associative, notamment en créant un point d'appui pour les Associations
- Fédérer et créer un partenariat entre les uns et les autres
- Offrir des compétences et des perspectives nouvelles

Art. 5 Comité d'intégration

La constitution d'un conseil d'établissement a pour objectif de permettre aux élus de la Commission d'intégration, et aux utilisateurs de la Maison des Associations de se rencontrer pour étudier l'ensemble des problèmes qui peuvent intervenir au sein de cette structure. De plus, il coordonnera la mise en place du planning d'occupation en collaboration avec les partenaires de la maison lors d'une séance annuelle.

La composition du conseil d'établissement est de 5 membres formant le Comité restreint d'intégration

- 3 Conseillers municipaux dont le Président de la Commission d'intégration
- Le Chef de service : Directeur des écoles
- Le Délégué à l'intégration

Ce comité peut inviter en fonction de l'ordre du jour des personnes extérieures (représentants d'Associations, etc...). Il se réunit au moins une fois par an à la demande du Président de la Commission d'intégration.

Art. 6 Conditions d'accès à la Maison des Associations

- a) La Maison des Associations est ouverte en fonction des disponibilités à toutes les Associations dont le siège est situé dans les limites de la Commune, quel que soit son secteur d'activité à l'exception de celles dont l'objet est politique, syndical ou religieux. Tout prosélytisme est interdit.
- b) La Maison des Associations met à disposition des salles de réunion, d'ateliers d'intégration et de toutes les activités permettant de consolider le travail d'intégration dans la Commune selon un planning défini.
- c) Les Associations membres paient une cotisation annuelle de Fr. 100.-- qui sera encaissée par l'Administration municipale.
- d) Toute décision d'utilisation exceptionnelle non définie dans le planning annuel est de la compétence du Président.
- e) Les fêtes ou manifestations à caractère privé ne sont pas autorisées.

Art. 7 Clés

Les bénéficiaires doivent retirer la clef de la salle auprès de la Police municipale, ceci durant les heures de réception.

Art. 8 Heures d'ouverture

La Maison des Associations est mise à disposition des Associations et des activités en lien avec le département de l'Intégration du lundi au vendredi de 08 h 30 à 22 h 00 et le samedi de 09 h 00 à 22 h 00 ainsi que le dimanche de 13 h 00 à 18 h 00. Elle est fermée les jours fériés, sauf exception.

Art. 9 Mobilier

La Commune met à disposition du mobilier. Celui-ci est mis à la disposition des utilisateurs.

Art. 10 Dégâts, entretien, nettoyage

Les Associations s'engagent à prendre soin et à maintenir propres les locaux et le mobilier mis à disposition. Aucune modification de l'aménagement existant n'est permise. En cas de dégâts occasionnés au bâtiment par les utilisateurs, ceux-ci seront réparés à leur charge.

Les bénéficiaires sont tenus d'observer les règles d'hygiène et de propreté dans la Maison des Associations, ainsi qu'à ses abords.

Ils devront signaler au bureau de l'intégration toute anomalie constatée avant l'utilisation des locaux. Après l'utilisation, ils devront restituer la salle telle qu'elle était avant l'utilisation.

Les éventuels frais de nettoyage dus à l'occupation de la Maison sont à la charge des bénéficiaires.

Art. 11 Nuisances

Les utilisateurs devront veiller à ce que la tranquillité de l'immeuble et du voisinage ne soit en aucun moment troublé par leur fait.

Art. 12 Rapport d'activité

L'Association transmettra chaque année à la Commune un rapport d'activités via le Département de l'intégration.

Art. 13 Demande particulière

Toute demande particulière devra être déposée par écrit auprès de l'Administration avec descriptif détaillé de son utilisation, demande qui sera traitée par le Conseil municipal.

Art. 14 Litiges

La Commune se réserve la possibilité de modifier ces présentes Directives sans avoir à en indiquer le motif. En cas de litige, le for juridique est à Martigny.

En cas de non-respect de ces Directives, la Municipalité prendra les mesures qui s'imposent auprès des Associations ou personnes concernées.

Ainsi fait et signé à Martigny, le 9 novembre 2016

COMMUNE DE MARTIGNY

Le Secrétaire
Olivier DELY



Le Président
Marc-Henri FAVRE